

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2023

Délibération n° 2023-18

Suite à la convocation en date du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'administration a approuvé le 30 juin 2022, par délibération n°2022-27, les lignes directrices de gestion concernant l'indemnité fonctionnelle C2.

Par délibération n°2022-44, le Conseil d'Administration a approuvé l'ajout d'une fonction supplémentaire dans la catégorie des "fonctions et responsabilités supérieures", à savoir celle de directeur adjoint à la Direction des relations internationales.

Le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche permet de convertir l'indemnité C2 en décharge d'heures d'enseignement. Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre en compte cette modification dans les lignes directrices de gestion concernant cette indemnité.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les lignes directrices de gestion (LDG) modifiées concernant l'indemnité fonctionnelle C2 qui sont jointes en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 26

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 17 mars 2023.

La présente délibération a été publiée le 17 mars 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE à la délibération n° 2023-18

Lignes directrices de gestion sur l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC

votées le 30 juin 2022, modifiées le 6 octobre 2022,

- proposition révisée pour le CSA du 02/03/20223 et le CA du 14/03/2023 en lien avec le Décret no 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG) viennent compléter les LDG ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs en date du 14 janvier 2022 pour déterminer les principes de répartition que l'Ecole appliquera pour attribuer l'indemnité fonctionnelle (C2) à ses enseignants-chercheurs titulaires.

L'Ecole s'appuiera sur ces LDG pour construire le cadre permettant l'attribution de primes fonctionnelles aux enseignants-chercheurs contractuels.

Il est rappelé que les principes généraux du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont l'égalité indemnitaire des femmes et des hommes, la revalorisation indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs quel que soit leur corps ou grade ou fonction et l'indemnisation de l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Tout en respectant les principes généraux précités, l'Ecole attribuera les indemnités fonctionnelles au regard des éléments précisés ci-dessous.

Les objectifs prioritaires de l'Ecole

- valoriser la prise de responsabilité individuelle et collective pour mettre en oeuvre les missions d'enseignement, de recherche et d'innovation de l'Ecole
- valoriser les missions transverses, notamment dans le domaine du développement durable et de la RSE

Les critères d'attribution

Toutes les fonctions peuvent être exercées par des personnes de tous genres. Pour faciliter la lecture du présent document, les fonctions seront mentionnées au masculin.

Bénéficiaire de l'indemnité pour les fonctions de direction :

les membres du COMEX hors directeur qui bénéficie d'une prime sur un autre fondement juridique
les directeurs de laboratoire de recherche

Bénéficiaire de l'indemnité pour les fonctions ou responsabilités supérieures :

les directeurs adjoints du directeur de la formation
les directeurs adjoints de directeur de laboratoire de recherche lorsque ce dernier n'est pas salarié ou affecté de l'Ecole
le directeur adjoint à la Direction des relations internationales

Bénéficiaire de l'indemnité pour les missions particulières de 18 mois maximum :

les détenteurs d'une lettre de mission signée par le directeur

La répartition des indemnités fonctionnelles

La proportion des bénéficiaires de cette indemnité est fixée à un maximum de 35 % des enseignants-chercheurs.

Le montant

Montant de l'enveloppe indemnitaire

Il correspond à un maximum de 35 % de l'enveloppe de la prime statutaire.

Montant de l'indemnité individuelle

Il est défini individuellement par décision du directeur au regard des plafonds fixés par arrêté ministériel et d'une grille indicative qui sera communiquée sur intranet.

La notification individuelle

Le directeur transmet une décision individuelle à chaque personne chargée d'une fonction donnant lieu à une indemnité fonctionnelle dans laquelle il est mentionné la fonction exercée, le montant de l'indemnité fonctionnelle afférente ainsi que la durée d'exercice de la fonction.

Des fiches de fonction viendront préciser le contenu des activités et les attendus en termes de connaissances, savoir-faire et savoir-être pour chaque fonction.

Les décharges d'heures

Les indemnités fonctionnelles sont convertibles en décharges d'heures d'enseignement.

Une campagne d'instruction de ces demandes de conversion d'indemnité C2 en décharge d'heures d'enseignement sera réalisée chaque année. Un formulaire d'instruction spécifique sera transmis par la DRH à chaque enseignant-chercheur concerné le 1^{er} avril. Une réponse sera demandée pour le 1^{er} juin de chaque année. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'indemnité sera maintenue en euros sauf décision expresse du directeur d'établissement.

Un bilan sur l'attribution de ces primes sera remis chaque année au Comité social d'administration ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Les présentes LDG pourront faire l'objet d'un réexamen chaque année au regard des évolutions à prendre en compte dans le cadre de la trajectoire jusqu'en 2027 prévue dans le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020.